



CONTAINEX Container-Handelsgesellschaft m.b.H.

AT-2355 Wiener Neudorf, IZ NÖ-Süd, Straße 14

Téléphone : +43 2236 601-0 | E-mail : [ctx@containex.com](mailto:ctx@containex.com) | [www.containex.com](http://www.containex.com)

## **Conditions de livraison - PORTAIL CONTAINEX (01/2025)**

### **1. Plans et documents**

1.1 Les plans, esquisses, devis et autres documents techniques, qui peuvent aussi faire partie de l'offre, de la même manière que les échantillons, catalogues, prospectus, illustrations et ainsi de suite, restent toujours la propriété intellectuelle de CONTAINEX. Toute utilisation, copie, reproduction, diffusion et remise à des tiers, publication et démonstration doit s'effectuer seulement avec l'accord explicite du propriétaire. Nos dessins et plans mis à disposition sont des représentations schématiques et servent uniquement à des fins d'illustration. Ils ne peuvent notamment pas servir de base à une planification technique.

1.2 Aucune documentation technique ne peut être mise à disposition pour les conteneurs d'occasion.

### **2. Délai de livraison**

2.1 CONTAINEX est en droit de procéder à des livraisons partielles et anticipées.

2.2 Si le client ne réceptionne pas la marchandise, mise à disposition conformément au contrat, au lieu convenu contractuellement ou au moment convenu contractuellement et que le retard n'est pas occasionné par une action ou omission de CONTAINEX, alors CONTAINEX peut exiger la réalisation du contrat ou se désister du contrat, après avoir fixé une prolongation du délai.

Si la marchandise a été triée, CONTAINEX peut procéder au stockage de la marchandise aux frais et risques du client. CONTAINEX est en outre en droit de se faire rembourser toutes les dépenses justifiées, qu'il a dû effectuer pour la mise en œuvre du contrat et qui ne sont pas contenues dans les paiements reçus.

2.3 En raison des évolutions économiques (problèmes de chaîne d'approvisionnement, disponibilité des matières premières, etc.), les délais de livraison sont donnés sans garantie et supposent un déroulement normal du transport (l'accès pour les camions - semi-remorques et les trains routiers doit être garanti). CONTAINEX se réserve le droit, en cas de pénurie de matériaux et de matières premières, de proposer des exécutions alternatives ou de réaliser dans les conteneurs des aménagements présentant des caractéristiques techniques similaires.

2.5 Si le client souhaite repousser les dates de livraison convenues, les règles suivantes s'appliquent :

CONTAINEX stocke les conteneurs gratuitement pour le client pendant 14 jours après les dates de livraison convenues, à condition que le client informe CONTAINEX de ce souhait au moins 14 jours avant la date de livraison convenue. Ensuite, en raison de la charge de travail élevée dans l'usine de production de CONTAINEX, des frais de stockage par conteneur et par jour sont dus. Afin d'assurer la planification ou l'organisation du transport, les nouvelles dates de livraison doivent être convenues au moins 14 jours à l'avance (voire plus longtemps si nécessaire). Si dans les

---

UNICREDIT BANK AUSTRIA AG, COMPTE 00645 430 000, BLZ 12000, IBAN AT69 1100 0006 4543 0000, BIC BKAUATWW

---

Nos livraisons sont effectuées conformément à nos conditions générales, consultables sur [www.containex.com](http://www.containex.com).

Lieu d'exécution : Vienne. Le droit autrichien s'applique. Siège :  
Laxenburg. Tribunal du registre du commerce : LG Wiener Neustadt,  
FN 41572 k, ATU19206605

CONTAINEX Container-Handelsgesellschaft m.b.H., AT-2355 Wiener Neudorf, IZ NÖ-Süd, Straße 14, boîte postale 36



60 jours après la date de livraison convenue, l'enlèvement n'a pas eu lieu ou CONTAINEX n'obtient pas l'autorisation de livrer les conteneurs, le client doit indiquer à CONTAINEX un emplacement alternatif à proximité de l'adresse de livraison initiale. C'est là que CONTAINEX livrera les conteneurs dans un délai court.

### 3. Prix

3.1 Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine de CONTAINEX ou de ses fournisseurs, sans chargement.

3.2 En raison de la situation particulière du marché, le prix d'achat est valable à condition qu'aucun événement essentiel pour le calcul du prix ne survienne avant la livraison, par exemple une augmentation significative des coûts de production déterminants (p. ex. acier, bois, énergie) ou d'autres facteurs pertinents d'augmentation des coûts. Les coûts supplémentaires ultérieurs qui en résultent autorisent CONTAINEX à négocier des adaptations de prix avec le client jusqu'à 10 semaines avant la date de production prévue. Si un accord sur le nouveau prix d'achat n'est pas trouvé dans un délai de 14 jours, chaque partie est en droit de résilier le présent contrat. Les éventuelles demandes de dommages et intérêts fondées sur les dispositions ci-dessus sont exclues.

3.3 En raison de la situation économique, il se peut également que les coûts de transport augmentent. Ceux-ci sont facturés le jour de la livraison aux prix du jour.

3.4 Si les conteneurs ne peuvent pas être livrés aux dates de livraison prévues pour des raisons qui ne sont pas imputables à CONTAINEX, les montants (partiels) convenus sont dus, quelle que soit la quantité de conteneurs effectivement livrés.

3.5 Les travaux de montage inclus dans la commande presupposent une fondation sur le site conformément au descriptif technique de CONTAINEX. Les travaux causés par une surface non préparée de manière adéquate ainsi que les travaux supplémentaires sont facturés au tarif horaire de la régie selon les tarifs régionaux et les dépenses effectives.

### 4. Paiement

4.1 Le client n'est pas en droit de retenir des paiements à cause de droits à la garantie ou d'autres contre-prétentions, non reconnues par CONTAINEX.

4.2 Si le client est en retard d'un paiement convenu ou d'une autre prestation convenue, CONTAINEX peut soit exiger à ce que le contrat soit exécuté et

- a) différer l'exécution de ses propres obligations jusqu'au règlement des paiements ou autres prestations arriérés,
- b) procéder à une prolongation raisonnable du délai de livraison,
- c) considérer comme échu dans sa totalité le prix d'achat impayé,
- d) dans la mesure où du côté de l'acheteur il n'existe pas de motif de libération, exiger à compter de l'échéance des intérêts moratoires de 1,5 % par mois, ou résilier le contrat en accordant un délai supplémentaire raisonnable.

4.3 Comme autre préjudice résultant de la demeure le client rembourse à CONTAINEX d'éventuels frais de sommation et de recouvrement.

4.4 Si après l'écoulement de la prolongation du délai conformément à 4.2 le client n'a pas réglé les paiements ou autres prestations dus, alors CONTAINEX peut se désister du contrat par écrit. Le client doit, à la demande de CONTAINEX, restituer à CONTAINEX les marchandises déjà livrées et lui rembourser la perte de valeur subie de la marchandise, ainsi que rembourser toutes les dépenses justifiées que CONTAINEX

a dû effectuer pour l'exécution du contrat. En ce qui concerne les marchandises pas encore livrées, CONTAINEX est en droit de mettre à la disposition du client les pièces prêtées et/ou commencées et d'exiger pour cela une quote-part correspondante du prix de vente.

4.5 En cas d'annulation de tout ou partie de la commande, il incombe au client de payer un montant forfaitaire en guise de dommages et intérêts (frais d'annulation) à hauteur de 50 % du prix d'achat du nombre de conteneurs annulés. CONTAINEX se réserve le droit de faire valoir un dommage dépassant ce cadre.

#### 5. Réserve de propriété :

Jusqu'au règlement intégral de toutes les obligations financières du client, les produits livrés restent la propriété de CONTAINEX. CONTAINEX est en droit d'afficher sa propriété à l'extérieur de l'objet de la livraison. Le client doit se conformer aux prescriptions de forme nécessaires pour la préservation de la réserve de propriété. Le client informera CONTAINEX sans délai de toute saisie ou autre confiscation et il fera valoir le droit de propriété de CONTAINEX.

#### 6. Garantie :

6.1 CONTAINEX est tenu, conformément aux dispositions suivantes, d'éliminer tout défaut entravant l'aptitude du produit à l'usage, qui repose sur un défaut de la construction, du matériau ou de la finition. De la même manière CONTAINEX est responsable de défauts aux caractéristiques expressément stipulées.

6.2 Cette obligation existe seulement pour de tels défauts, qui sont apparus pendant une période d'une année avec un service à une équipe à compter du moment du transfert du risque et/ou en cas de livraison avec mise en place à partir de l'achèvement de l'installation.

6.3 Le client peut s'appuyer sur ce paragraphe seulement, s'il fait connaître les défauts constatés à CONTAINEX sans délai et par écrit. Il appartient au client d'apporter la preuve que le défaut existait déjà au moment indiqué au point 6.2. CONTAINEX, informé de cette manière, doit, si les défauts sont à éliminer par lui d'après les dispositions de ce paragraphe, selon son choix :

- a) réparer la marchandise défectueuse sur place ;
- b) se faire renvoyer la marchandise ou les pièces défectueuses en vue de la réparation ;
- c) remplacer les pièces défectueuses ;
- d) remplacer la marchandise défectueuse.

6.4 Si CONTAINEX fait renvoyer la marchandise ou les pièces défectueuses en vue de la réparation ou du remplacement, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, le client assume le transport à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls. Le renvoi des marchandises ou pièces réparées ou remplacées au client s'effectue aux frais ainsi qu'aux risques et périls de CONTAINEX, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu.

6.5 La marchandise ou les pièces défectueuses, remplacées conformément à ce paragraphe, sont à la disposition de CONTAINEX.

6.6 CONTAINEX est responsable des coûts d'une élimination des défauts effectuée par le client lui-même, seulement, s'il a donné son accord écrit à cet effet.

6.7 L'obligation de garantie de CONTAINEX s'applique seulement aux défauts, qui surviennent en respectant les conditions d'exploitation prévues et avec une utilisation normale. Elle ne s'applique pas en particulier aux défauts résultant d'une mauvaise installation par le client ou son mandataire, d'un mauvais entretien, de mauvaises

réparations ou modifications effectuées sans l'accord de CONTAINEX par une personne autre que CONTAINEX ou son mandataire avec l'accord de CONTAINEX, usure normale.

6.8 Pour celles des parties de la marchandise, que CONTAINEX a acquises auprès du sous-traitant, désigné par le client, CONTAINEX est responsable seulement dans le cadre des droits à la garantie qu'il a lui-même envers le sous-traitant.

Si CONTAINEX fabrique une marchandise en fonction de données de construction, dessins ou modèles du client, alors la responsabilité de CONTAINEX ne concerne pas l'exactitude de la construction, mais à ce que la réalisation ait été effectuée conformément aux données du client. Dans de tels cas, le client dégagera la responsabilité du vendeur contre les prétentions de tiers lors d'une éventuelle violation de droits de protection.

Lors de la prise en charge de demandes de réparation ou de modifications ou transformations ainsi que de marchandises anciennes ainsi qu'en cas de livraison de marchandises usagées, CONTAINEX n'assure aucune garantie.

6.9 Dès le début du délai de garantie, CONTAINEX n'assure aucune responsabilité, qui va au-delà de ce qui est indiqué dans ce paragraphe.

6.10 L'adéquation du conteneur (installation) et des accessoires éventuellement fournis (p. ex. escaliers, climatiseurs, etc.) pour l'utilisation prévue ne peut pas être évaluée. CONTAINEX n'assume aucune responsabilité à cet égard. Selon l'usage prévu, des autorisations ou permis peuvent être requis pour l'installation, le montage et/ou l'utilisation des conteneurs et des accessoires. Leur acquisition demeure la responsabilité du client.

6.11 Conteneurs d'occasion : La vente de conteneurs d'occasion se fait dans l'état où ils ont été ou auraient pu être vus, à l'exclusion de toute garantie. Tous les éléments montés/ajoutés qui ne sont pas livrés par CONTAINEX au départ de l'usine, p. ex. les détecteurs d'incendie / installations d'alarme incendie, les installations TV/SAT, les canaux de câbles, l'éclairage des issues de secours, les cuisines intégrées, les installations de chauffage, les systèmes de climatisation ou autres installations de médias et leur fonctionnement ne font pas partie du contrat, même si de telles installations devaient être montées ou encore fonctionner.

## 7. Responsabilité :

7.1 Il est expressément convenu que CONTAINEX n'a pas à s'acquitter d'un versement d'indemnisation au client pour des blessures de personnes, pour des dommages à des biens, qui ne sont pas objet du contrat, et pour autres dommages et pour le manque à gagner, dans la mesure où il ne ressort pas des circonstances du cas particulier, que CONTAINEX se soit rendu coupable d'une faute grave. Des défauts allégués doivent être prouvés par l'acheteur. Un renversement de la charge de la preuve est exclu. CONTAINEX n'est ainsi en aucun cas responsable à l'égard du client de perte de production, manque à gagner, perte d'usage ou d'une chance de contracter, ou de tout autre dommage consécutif ou indirect quel qu'il soit.

7.2 L'objet de l'achat offre seulement cette sécurité, à laquelle on peut s'attendre en raison de permis d'exploitation, d'instructions de service, d'instructions du vendeur au sujet du maniement de l'objet de l'achat – spécialement en ce qui concerne des vérifications éventuellement obligatoires – et d'autres indications données.

7.4 Les conditions de garantie et de responsabilité des entreprises de livraison et de prestation s'appliquent aux livraisons et prestations d'entreprises tierces.

7.5 Lors d'une négligence légère de CONTAINEX, dans la mesure où l'article 7.1 ne s'applique pas, le versement d'indemnisation est limité à 5 % du montant de la commande, toutefois à 100 000 euros maximum.

Dans le cas d'une location, ce qui suit s'applique : Lors d'une négligence légère de CONTAINEX, dans la mesure où 7.1) ne s'applique pas, le versement d'indemnisation est limité à 5 % du montant de la location, toutefois à un maximum de 6 mois de location.

7.6 Toutes les actions en réparation de dommage de défauts aux livraisons et/ou prestations doivent– si CONTAINEX ne reconnaît pas expressément le défaut – être intentées sous forme judiciaire dans un délai d'une année après écoulement du délai de garantie, fixé contractuellement, sinon les revendications s'éteignent.

#### 8. Droit/juridiction compétente :

La juridiction compétente pour les revendications issues du ou en rapport avec ce contrat est Vienne. CONTAINEX peut aussi intenter une action auprès du tribunal, compétent du siège du client. Le droit de la juridiction compétente s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

#### 9. Généralités :

9.1 Si, à tout moment, une stipulation des conditions est, ou devient illégale, invalide, ceci n'affecte pas la validité des autres stipulations. Dans un tel cas, c'est plutôt la stipulation qui vaut comme convenue, qui se rapproche le plus de la volonté des partis, exprimée dans la stipulation invalide.

9.2 Tous autres accords ou arrangements contraires doivent être sous forme écrite.

9.3 Les conditions suivantes s'appliquent en cas d'accord sur les opérations de montage : la livraison et le montage des dispositifs, annexes, structures, etc. sont réalisés conformément aux exigences détaillées du client. Des références générales aux normes légales ou techniques demeurent insuffisantes dans ce cas. Le client doit s'assurer que les travaux de montage des dispositifs, annexes et structures sont conformes au code de construction et à la prescription d'utilisation valides sur place. Les dessins et plans que nous mettons à disposition en cas de besoin sont des représentations schématiques de CONTAINEX servant uniquement d'illustrations.

Le client est responsable de communiquer les mesures de sécurité, les indications de danger ainsi que les règlements spécifiques à la protection contre les incendies.

Conformément aux dispositions légales, un agrément technique effectué par des entreprises spécialisées et autorisées (en particulier pour les installations électriques et sanitaires) peut s'avérer indispensable avant toute mise en fonction des conteneurs. L'acquisition d'un tel agrément reste la responsabilité du client. Ledit agrément doit s'effectuer au moment de la livraison des conteneurs (installation) et en présence de l'entreprise de montage.

CONTAINEX se porte garant de la conformité des travaux réalisés par son équipe de montage. En cas de recours à des entreprises extérieures, CONTAINEX n'est responsable que du choix de l'entreprise de montage. La garantie de CONTAINEX ne s'étend en aucun cas à des dommages ou suites de dommages indirects. La responsabilité de CONTAINEX n'est aucunement engagée pour tout personnel, tout intérimaires ou toutes personnes tierces mis à la disposition du client.

#### 9.4 En cas d'enlèvement par le client, ce dernier doit, en cas de déplacement du/des conteneur(s)

- vers un pays hors de l'UE, si la sortie de l'UE n'est pas confirmée électroniquement par le bureau de douane de sortie, prouver la sortie de la marchandise de l'UE au moyen des documents suivants :

- copie du dédouanement à l'importation certifiée par un notaire ou un bureau de douane, ou
- CMR (lettre de voiture) ou
- confirmation de prise en charge par le client ou
- Connaissement (B/L)

Les documents doivent être présentés à CONTAINEX en original à chaque fois et indiquer

les numéros de conteneurs ou le numéro de facture correspondant de CONTAINEX.

Ou vers un autre pays de l'UE après le transfert de la marchandise, envoyer une confirmation de prise en charge ou de transfert à CONTAINEX. La confirmation doit être signée par l'entreprise et transmise en original à CONTAINEX.

Si CONTAINEX ne reçoit pas la confirmation dans les 28 jours, CONTAINEX facturera au client la TVA applicable dans le pays de départ du conteneur. Il n'est plus possible de modifier le destinataire de la facture à partir du moment où la commande a été passée.

### **Pour la location, il faut en outre :**

Dans ce qui suit, le client est désigné par le terme « locataire ».

10. L'objet loué demeure la propriété exclusive de CONTAINEX.

Le locataire ne peut pas enlever les plaques d'immatriculation apposées sur l'objet loué et ne peut pas vendre, mettre en gage, donner, louer ou céder de toute autre manière l'objet loué à des tiers.

Le locataire représente les intérêts de CONTAINEX auprès des tiers. Le locataire doit immédiatement informer le propriétaire de toutes procédures, qui après la livraison, pourraient avoir un effet sur les droits de propriété ou sur l'objet loué.

11. Le locataire exige, lors de la prise en charge et de la restitution de l'objet loué, l'établissement et la remise d'un certificat de remise/réception dans lequel les défauts constatés sont consignés par écrit.

12. Le locataire a l'obligation de restituer l'objet loué dans l'état d'utilisation et de propriété dans lesquels il se trouvait au moment de la prise en charge. Le locataire devra s'acquitter des frais de réparation et de nettoyage auprès de CONTAINEX dans le cas où l'objet loué est restitué en mauvais état.

13. À compter de la mise à disposition de l'objet loué et pendant toute la période de location jusqu'à sa restitution à CONTAINEX, le locataire est responsable de toute perte, disparition ou endommagement dudit objet, sans qu'il puisse être tenu compte des origines de l'évènement ou de ses causes, en ce compris tout cas de force majeure.

14. L'objet loué n'est pas assuré par CONTAINEX.

15. Il appartient au locataire de vérifier l'état et l'aptitude de l'objet loué au moment de la prise en charge. L'objet à louer est mis à la disposition du client dans l'état et la condition dans lesquels il se trouve au moment de la signature du contrat. Toutes revendications du locataire sur un état jugé inapproprié de l'objet loué ou sur le fait que ce dernier ne correspond pas à l'usage prévu sont exclues. Il appartient au locataire de se procurer les autorisations et permis nécessaires pour l'installation, la construction et/ou l'utilisation de l'objet loué.

16. Les éventuels frais et contributions ainsi que les impôts, droits de douane et taxes perçus en raison du contrat de location, de la détention ou de l'utilisation de l'objet loué sont à la charge du locataire.

17. Sauf convention contraire, les frais de location ainsi que toutes autres obligations sont à payés immédiatement après réception de la facture. Le client n'est pas en droit de retenir des paiements à cause de contre-prétentions, non reconnues par CONTAINEX. La première facture ne prend en compte que les 30 premiers jours de location. Après ce délai, la location est facturée un mois à l'avance. La location des 60 premiers jours représente le prix moyen de location, qui est aussi facturé pour des locations plus courtes.

18. Si le contrat de location est conclu pour une période supérieure à 6 mois ou si l'utilisation de l'objet loué dure plus de 6 mois, CONTAINEX peut, en cas d'augmentation des prix ou des coûts due aux conditions économiques générales (inflation, augmentation des salaires et des prix des matières premières, fluctuations monétaires,

etc.) augmenter les prix convenus pour la location et les services dans une proportion raisonnable. Les prix adaptés sont payables à partir du deuxième mois suivant (A - C), à compter de la date de notification de l'adaptation des prix. Dans ce cas, le locataire dispose d'un droit de résiliation spécial jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de prix.

19. En cas de retard de paiement du locataire ou en cas de détérioration de la situation économique du locataire, CONTAINEX est en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution immédiate de l'objet loué ou de prendre possession de l'objet loué à tout moment, même sans ou contre la volonté du locataire, même si des objets ne faisant pas l'objet du contrat de location s'y trouvent. CONTAINEX est tenu de stocker les marchandises dans un entrepôt d'expédition aux frais et risques du client.

Dans la mesure où ces biens sont la propriété ou la possession du locataire, CONTAINEX a sur eux un droit de gage et

de rétention afin de garantir le paiement des obligations convenues dans le contrat de location. Dans la mesure où la marchandise n'est pas encore en la possession du client, CONTAINEX est autorisé à exercer un droit de gage ou de rétention afin de garantir le paiement des frais de stockage. Après sommation par l'accord d'un délai supplémentaire raisonnable, et l'annonce des éventuelles recettes de vente, CONTAINEX est en droit de procéder à la vente de la marchandise au montant indiqué. CONTAINEX est tout aussi en droit de saisir les biens qui ne sont pas la propriété du client, si les recettes espérées ne couvrent pas ou ne couvrent plus les coûts du stockage ou s'il s'agit d'objets dangereux. Dans le cas où le locataire n'est pas joignable ou en cas de danger, CONTAINEX est autorisé à vendre ou à se débarrasser de la marchandise sans préavis.

20. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard à hauteur de 15% par mois sont facturés au client. En outre, nous sommes en droit de facturer un montant forfaitaire de 50 euros (ou un montant équivalent en monnaie nationale) par rappel à titre de dédommagement pour les éventuels frais de poursuite.

21. Les obligations de location ne peuvent en aucun cas être compensées par des créances en contrepartie. Le locataire renonce formellement à l'usage du droit de gage ou de rétention sur l'objet loué.

22. La location débute au premier jour de location arrêté et prend fin à l'expiration de la durée de location convenue. Toutefois, les obligations du client, y compris le paiement du montant de location convenu, ne prennent fin qu'avec le retour de l'objet loué au dépôt convenu ou la restitution dudit objet dans un état d'utilisation et de propriété approprié ou encore en cas de perte, avec le versement chez CONTAINEX du coût de remplacement. L'attestation de livraison et de réception signée des deux parties fait preuve de restitution de l'objet loué.

23. CONTAINEX n'est responsable d'aucun retard dans la mise à disposition de l'objet loué.

24. Les éventuelles réparations ou le nettoyage final nécessaire seront facturés séparément après la restitution des conteneurs. La facturation se fait en fonction du temps passé, un taux horaire régional de réparation et un taux horaire régional de nettoyage étant convenus.

25. Prestations à fournir par le client : - fondations horizontales suffisantes en bandes ou en points. Les travaux occasionnés par la non-mise à disposition d'une surface adéquate ainsi que tous les autres travaux supplémentaires seront facturés au réel au tarif horaire en vigueur dans la région.

26. Le conducteur et le personnel de montage ne sont ni les employés, ni les représentants de CONTAINEX et ne sont par conséquent pas autorisés à faire des déclarations contractuelles en son nom.

Les réserves en rapport avec la livraison doivent être mentionnées dans le bordereau de transport au moment de la livraison. Les informations verbales transmises au conducteur ou au personnel de montage n'engagent pas CONTAINEX.

27. En cas d'enlèvement par le client, CONTAINEX attire l'attention sur le fait que le chargement ne s'effectue que sur des véhicules répondant aux prescriptions légales. Si tel n'est pas le cas, CONTAINEX se réserve le droit de refuser le chargement.